



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : BO/JLC  
Dossier 2022-44-URG

Marseille, le - 4 FEV. 2022

**Arrêté n°2022-44-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre  
conservatoire à la société SAVE BENNE, pour ses installations  
situées sur le territoire de la commune du Rove**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et suivants, L.512-20 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2022 faisant suite à sa visite du 21 janvier 2022 ;

**Considérant** que la société SAVE BENNE exploite une installation de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux, activité relevant des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que lors de sa visite du 21 janvier 2022, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de déchets en mélange tels que déchets de chantier, bois, pneus, déchets broyés relevant de la rubrique 2716 ;
- le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé notamment celles concernant les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 9, l'étanchéité des sols définie à l'article 11, la gestion des déchets réceptionnés définie à l'article 13, l'absence de collecte des effluents définie à l'article 14, l'absence de dispositif mis en place contre les envols, défini à l'article 22 ;
- la présence en quantité importante, évaluée à 3 200 m<sup>3</sup> de déchets combustibles sans moyen de protection adapté ;

.../...

**Considérant** par ailleurs que la localisation des installations se situe en zone NS au PLUi approuvé le 19 décembre 2019, définie comme une « zone couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection forte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques des lignes de crêtes majeures ...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement ...) » et en partie dans un espace boisé classé ;

**Considérant** de plus qu'un incendie au sein des déchets combustibles est susceptible d'extension à la zone naturelle en l'absence de moyens de prévention et de mitigation ;

**Considérant** que ces constats sont par conséquent de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.512-20 et L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société SAVE BENNE les mesures nécessaires à titre conservatoire afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société SAVE BENNE, dont le siège social est domicilié 41 Chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE, est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes pour ses installations situées RN568, Quartier Roquebarbe, 13470 Le Rove. :

- dès la notification du présent arrêté préfectoral, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ;
- dès la notification du présent arrêté préfectoral, est mis en place un registre chronologique des déchets évacués ;
- dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, affichage à l'entrée du site des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire,
- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce jusqu'à l'évacuation complète des déchets combustibles ;
- dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;
- dans un délai de 7 jours, est engagée l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site vers des filières dûment autorisées à les traiter, validées au préalable par la DREAL. Cette évacuation est achevée sous un mois.
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, déploiement de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé.

## **ARTICLE 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4.**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **ARTICLE 5.**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de la commune du Rove,
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le

4 FEV. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE